

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 18/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCI GLP SAINT MARTIN 4**

36 RUE MARBEUF  
75008 Paris

Références : D-0766-2024  
Code AIOT : 0006413274

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement SCI GLP SAINT MARTIN 4 implanté Zone Ecopole - Mas de Laurent Rue Gay Lussac 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI GLP SAINT MARTIN 4
- Zone Ecopole - Mas de Laurent Rue Gay Lussac 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006413274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLP exploite une plateforme logistique dont l'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-233-A du 11 mars 2021.

Le site est actuellement utilisé par la société REXEL, spécialisée dans la distribution de matériel électrique.

### **Contexte de l'inspection :**

A la suite des travaux de mise en service de la plateforme logistique, l'inspection des installations classées s'est rendu sur site pour réaliser la visite de recollement (première visite) afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative / Risques accidentels et chroniques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Chapitre 1.2 liste des installations concernées par une rubrique...	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Chapitre 1.3 Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Chapitre 4.2 prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Chapitre 4.4 collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Chapitre 4.4 collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.4.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Chapitre 8.1 généralités	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Chapitre 8.2 dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Chapitre 8.2 dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Chapitre 8.3 dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de conformité après travaux et mise en service n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées et dans cette phase de démarrage de l'activité, il reste des documents à fournir afin de justifier le bon respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation régissant le site.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chapitre 1.2 liste des installations concernées par une rubrique...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• un bâtiment de surface plancher de 31 497,6 m<sup>2</sup> composé de :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ cellules de stockage (30 014,3 m<sup>2</sup>) dont 2 cellules d'environ 12 000 m<sup>3</sup> et une cellule d'environ 6 000 m<sup>3</sup> ;</li><li>◦ bureaux (797,3 m<sup>2</sup>) ;</li><li>◦ locaux techniques (543,3 m<sup>2</sup>) ;</li><li>◦ local gardien et chauffeur (88,1 m<sup>2</sup>) ;</li><li>◦ local vélo (55 m<sup>2</sup>) ;</li></ul></li><li>• voiries lourdes (7 328 m<sup>2</sup>) ;</li><li>• voies stabilisées (5 963,4 m<sup>2</sup>).</li></ul>
<b>Constats :</b>  En séance, l'exploitant a déclaré que les surfaces du site prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2021 ont été modifiées.  Le(s) document(s) mettant à jour les surfaces du site n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant adresse dans un délai de 1 mois, le(s) document(s) justifiant la consistance des installations du site, en indiquant précisément pour chaque zone (cellules, locaux, espaces verts, ...) sa surface exacte.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Chapitre 1.3 Conformité au dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.  Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
<b>Constats :</b>  Avant l'inspection, l'exploitant a transmis un audit de conformité (version 2 en date du 13/11/2023) réalisé par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION, accompagné d'un plan d'action daté au 22 mai 2024.  Cet audit ne constitue pas le rapport de vérification de la conformité des installations conformément à la prescription contrôlée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois, le rapport de conformité conformément à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Chapitre 4.2 prélèvements et consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux en nappe
<b>Prescription contrôlée :</b>  Aucun prélèvement d'eaux en nappe n'est effectué.

**Constats :**

Aucun prélèvement n'est réalisé dans la nappe.

Cependant, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que la remontée de la nappe a été mise en évidence en phase d'exécution du projet (remontée de la nappe dans le réseau de drainage) et des mesures de rabattement de nappe ont été mises en œuvre.

En effet, afin de conserver une exploitation des quais de chargement à sec, utilisés également comme dispositif de confinement des eaux d'extinctions d'incendie, ces mesures de rabattement de nappe doivent être maintenues.

Ces mesures sont identifiées dans le rapport d'audit en date du 23/11/2023 réalisé par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION et reprises dans le plan d'action du 22/05/2024, celui-ci prévoit :

- De relever les niveaux des flotteurs des 4 pompes, des caniveaux et des drains sous collecteurs eaux pluviales (EP) : action réalisée ;
- L'étanchéification du réseau EP pour diminuer le rejet + colmatage drain central qui se rejette dans le grand bassin au Nord : échéance juin 2024 ;
- Mesures des débits à l'issue de cette action d'étanchéification : échéance août 2024 ;
- Modélisation des niveaux de la nappe : échéance septembre 2024 ;
- Rédaction du dossier de régularisation administrative pour le rabattement de nappe : échéance novembre 2024.

Le point n°5 revient sur la gestion des effluents aqueux du site en cas de confinement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Action corrective

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de chaque action réalisée dont la dernière échéance est fixée en novembre 2024.

Demande de justificatif

L'exploitant transmet sous un délai de 1 mois, le dossier de régularisation administrative pour le rabattement de nappe (dossier Loi sur l'Eau).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Chapitre 4.4 collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement

mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Réseau d'adduction d'eau potable (AEP) :

L'exploitant a fourni un plan faisant apparaître les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs) et du compteur d'eau. Ces dispositifs sont placés à l'entrée du site et sont accessibles depuis deux regards de visite.

**Regard 1 :**

compteurs bâtiments SM4 e SM5  
Disconnecteurs

**Regard 2 :**

Compteur réseau sprinklage bâtiments SM4 et SM5  
Disconnecteurs

Réseau de collecte des effluents :

Les plans fournis ne localisent pas les dispositifs d'épuration internes (séparateurs d'hydrocarbures).

Un seul point de rejet vers le milieu naturel est identifié au nord du site, sur les plans fournis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours, un plan (ou carnet de plans) clair et légendé localisant le(s) séparateur(s) d'hydrocarbures présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Chapitre 4.4 collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement avec les milieux
<b>Prescription partielle contrôlée :</b>  Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.  Des capacités de confinement étanches doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.  [...]
<b>Constats :</b>  En séance, l'exploitant indique que les eaux d'incendie sont confinées au niveau des quais de chargement. Ces quais sont conçus en déblais et sont étanches. Il indique que l'arrêt de la pompe de relevage permet l'isolement des effluents en cas de confinement.  Cette pompe de relevage sert à la fois à l'évacuation des eaux de ruissellement au niveau des quais de chargement mais aussi au rabattement de la nappe tel que rappelé au point n°3.  Les bassins d'eaux pluviales sont en charge continue compte tenu de la remontée de la nappe et le point de rejet n°1 qui se rejette dans le milieu naturel n'est pas muni d'un dispositif d'obturation des eaux.  D'autres eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voiries par ex) sont susceptibles de se déverser directement dans ces bassins d'eaux pluviales ,sans transiter par les quais de chargement et la pompe de relevage, et peuvent donc se rejeter librement dans le milieu naturel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <u>Action corrective</u>  Le point de rejet n°1, placé à la sortie du bassin d'eaux pluviales, au nord du site, doit être équipé dans un délai de 1 mois, d'un dispositif d'isolement des eaux.  <u>Demande de justificatif</u>  L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois, l'attestation justifiant la capacité de stockage au niveau des quais de chargement ainsi que la capacité de stockage disponible au niveau des bassins d'eaux pluviales pour la collecte des eaux de pollution accidentelles sur la voirie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Chapitre 8.1 généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<p><b>Prescription partielle contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des ateliers si existants indiquant ces risques.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En séance, l'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie était en cours d'élaboration. Il est prévu dans ce plan d'intégrer un recensement des zones du site présentant des risques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fourni dans un délai de 1 mois, un carnet de plans (ou un plan) de localisation des risques associés aux installations et activités.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Chapitre 8.2 dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.2.2				
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu				
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 60.</p> <p>Cellules 1 à 3 :</p> <table border="1" data-bbox="165 1720 1437 1968"> <tr> <td><b>Structure :</b></td> <td>La stabilité au feu (SF) de la structure principale des cellules de stockage, poteaux et poutres, sera de R60 L'ossature du bâtiment est réalisée à partir de composants industriels en béton ou en lamellé collé : poteaux, poutres, fermes, pannes, assemblés de façon à constituer un ensemble autostable.</td> </tr> <tr> <td><b>Murs séparatifs :</b></td> <td>Entre cellule REI 240 avec dépassement en toiture de 1 m et en façades de 1 m et bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d1.</td> </tr> </table>	<b>Structure :</b>	La stabilité au feu (SF) de la structure principale des cellules de stockage, poteaux et poutres, sera de R60 L'ossature du bâtiment est réalisée à partir de composants industriels en béton ou en lamellé collé : poteaux, poutres, fermes, pannes, assemblés de façon à constituer un ensemble autostable.	<b>Murs séparatifs :</b>	Entre cellule REI 240 avec dépassement en toiture de 1 m et en façades de 1 m et bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d1.
<b>Structure :</b>	La stabilité au feu (SF) de la structure principale des cellules de stockage, poteaux et poutres, sera de R60 L'ossature du bâtiment est réalisée à partir de composants industriels en béton ou en lamellé collé : poteaux, poutres, fermes, pannes, assemblés de façon à constituer un ensemble autostable.			
<b>Murs séparatifs :</b>	Entre cellule REI 240 avec dépassement en toiture de 1 m et en façades de 1 m et bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d1.			

	Entre cellule et bureau / local de charge : REI 120
Murs extérieurs :	Les façades seront réalisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• façade côté quai : bardage métallique double peau avec soubassement béton sur une hauteur de 3,40 m pour une hauteur totale de 14,50 m,</li> <li>• façades autres : écran thermique 2 heures.</li> </ul>
Couverture :	L'ensemble satisfait la classe et l'indice Broof (t3) les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0.
Portes de communication :	Portes coupe-feu EI 120 avec fermeture automatique sur détection incendie
Sols :	Béton

Autres locaux :

Murs séparatifs :	REI 120
Porte coupe-feu :	Porte coupe-feu EI2 120 C

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs sauf pour les murs séparatifs REI 240, les portes peuvent être de degré coupe-feu 120.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs sera indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas apporté les justificatifs de comportement au feu des éléments de structure conformément à la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, les justificatifs attestant du degré coupe feu des éléments de structure (y compris des façades) conformément à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Chapitre 8.2 dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription partielle contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;</li><li>• de 7 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Le débit requis calculé selon l'application stricte de la règle D9 est de 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Ce débit sera atteint avec 5 poteaux incendie normés à 120 m<sup>3</sup>/h à 1 bar en simultané (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente). Ce débit est assuré par le réseau d'eau brute qui permet de fournir 540 m<sup>3</sup>/h à 1 bar en limite de site. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;</li><li>• d'un dispositif d'extinction automatique (constitué d'un réseau de sprinklers alimenté par une ou plusieurs réserves d'eau autonomes via deux groupes motopompes indépendants) conforme à un référentiel reconnu ;</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  En séance, l'exploitant a indiqué avoir mis en place dans son PDI en cours d'élaboration, une procédure d'alerte en cas d'incendie qui inclus l'alerte des services de secours. Il intégrera également le plan de localisation des risques du site.  Sur le terrain, l'inspection a pu vérifier l'implantation des 7 poteaux incendie (PI) et <u>post-inspection</u> , l'exploitant a fourni un plan de localisation des PI avec les distances entre deux poteaux. Il est à noter que la distance entre le PI n°5 et le PI n°6 est de 151 mètres au lieu de 150 mètres.  L'exploitant informe l'inspection que son installation est sprinklée suivant le référentiel NFPA 13.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fournit, dans un délai de 1 mois, l'accord formel du SDIS 13 acceptant la distance mesurée (et renseigné dans le plan fourni) de 151 mètres au lieu de 150 mètres entre les PI n°5 et n°6. À défaut, l'exploitant respecte la distance maximale de 150 mètres entre deux PI.  L'exploitant fourni dans le même délai, l'attestation de conformité à la norme NFPA 13 ainsi que le rapport de vérification périodique du système d'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 :** Chapitre 8.3 dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription partielle contrôlée :</b></p> <p>[...]  L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En séance, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un dispositif contre la foudre.</p> <p>Post-inspection, seule l'analyse du risque foudre (ARF) a été adressée à l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, l'étude technique issue de l'ARF ainsi que le dernier rapport de vérification complète du dispositif contre la foudre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois